

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
HOMÉOPATHES DU QUÉBEC (FP-CSN)**

CODE DE DÉONTOLOGIE

Adopté de : 1.0 à 2.7 le 7 avril 1991
Adopté en bloc le 29 septembre 1991
Modifié et adopté de 3.0 à 4.44 le 22 mars 1992
Modifié et adopté de 5.0 à 9.1 le 20 septembre 1992
Modifié et adopté le 29 septembre 1996
Modifié et adopté le 24 mai 1998
Modifiés et adoptés le 2 novembre 2003

CODE DE DÉONTOLOGIE

Chapitre 1 Définitions d'interprétations

1 *Définitions d'interprétations*

1.1 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) SPHQ : le Syndicat professionnel des homéopathes du Québec ;
- b) Homéopathe : membre actif et membre stagiaire du SPHQ ;
- c) Code : le Code de déontologie du SPHQ ;
- d) Officier du SPHQ : tout membre élu au conseil syndical ou au comité exécutif

1.2 Dans le présent code, il est bien entendu que partout où le genre masculin apparaît il implique le genre féminin.

Chapitre 2 Dispositions générales

2. Dispositions générales

- 2.1 Le code vise à établir les normes d'éthique nécessaires pour régir sagement les relations de l'homéopathe avec le public, le client, ses confrères et les autres intervenants de la santé, en fixant un code de pratique morale pour assurer la protection du public et la bonne renommée de la profession.
- 2.2 L'ensemble des homéopathes membres actifs et membres stagiaires du SPHQ et exerçant la profession est visé par ce code.
- 2.3 Tout homéopathe qui veut s'affilier au SPHQ peut le faire à condition d'accepter de se conformer à ce code et aux autres exigences d'admission votées en assemblée générale.
- 2.4 Le non-respect de ces conditions expose l'homéopathe aux sanctions énumérées en 5.12 et pouvant aller jusqu'à l'expulsion permanente du SPHQ.
- 2.5 L'homéopathe s'impose comme devoir essentiel la protection de la vie, de l'être vivant et de son environnement.
- 2.6 L'homéopathe a pour vocation de se mettre au service de l'être vivant, de permettre à tous ceux qui le souhaitent, sans discrimination de condition sociale, de nationalité, de religion, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, ou de réputation, d'accéder au meilleur niveau de santé possible.
- 2.7 Sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, l'homéopathe se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en détresse et faisant appel à lui, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Chapitre 3 Devoirs et obligations envers le public

3. Devoirs et obligations envers le public

- 3.1 L'homéopathe a des devoirs et obligations envers le public.
- 3.2 L'homéopathe doit fonder sa réputation professionnelle sur sa compétence, sa loyauté et l'intégrité de sa personne. Il se doit de faire preuve d'une grande réserve lors de toute activité visant à faire connaître du public la profession d'homéopathe et/ou l'existence de sa propre pratique.
- 3.3 Tout homéopathe doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
- 3.4 Dans l'exercice de sa profession, tout homéopathe doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur les individus, la société et la nature.
- 3.5 L'homéopathe doit dans l'exercice de sa profession favoriser l'information et l'éducation du public en ce qui a trait à l'homéopathie et au SPHQ.
- 3.6 L'homéopathie ne se pratique pas comme un commerce et son exercice interdit les procédés de réclame et de publicité commerciale de même que les manifestations à caractère commercial. Cependant n'entrent pas dans cette catégorie l'organisation de cours, de conférences publiques, de séminaires d'étude, de congrès, la rédaction et la publication d'ouvrages et d'articles scientifiques, la participation à des chroniques de la presse parlée, écrite ou électronique.
- 3.7 Si et seulement si, l'homéopathe est invité à exposer ses opinions publiquement par quelque média que ce soit, il doit s'en tenir à informer des méthodes généralement admises concernant l'homéopathie et son exercice.

3.8 Les seules publicités permises sont :

- a) la carte d'affaires :ne peuvent y figurer que les informations suivantes :
- les noms et prénoms du membre ;
 - l'adresse courante du ou des lieux de pratique ;
 - le ou les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courrier électronique ;
 - les heures d'ouverture ;
 - la mention « pour rendez-vous », « sur rendez-vous », « sans rendez-vous » ou « avec ou sans rendez-vous » ;
 - *la politique du membre en cas d'annulation tardive ou de non-respect d'un rendez-vous par son client ;*
 - *la ou les profession(s) exercée(s) et le type de pratique (ex : homéopathe uniciste);*
 - *la ou les technique(s) ou approche(s) complémentaires utilisée(s);*
 - le nom de la clinique ;
 - l'adhésion au SPHQ telle que définie dans les Statuts et règlements en 1.6, et ce, à la seule condition que les noms et prénoms du membre ou des membres figurent sur ladite carte ; plans ou indications routières (ex : près du métro..., autoroute... sortie...);
- b) l'inscription aux bottins téléphoniques conformément au point 3.8 a ;
- c) l'identification de son lieu de pratique par une plaque de dimensions raisonnables ;
- d) la publication d'une annonce dans un journal local. Une (1) seule annonce par parution n'est permise et ne pourront y figurer que les informations permises pour la carte d'affaires telle que définie en 3.8a ;
- e) l'inscription à différents registres imprimés et électroniques liés au domaine de la santé, sous réserve de l'article 3.6 ;
- f) l'utilisation de feuillets ou dépliants visant essentiellement la promotion d'activités spéciales réalisées par le membre, autres que sa pratique homéopathique régulière, sous réserve de l'article 3.6 ;
- g) la commandite de spectacles-bénéfice par une annonce dans le programme de la soirée, sous réserve de ce qui est stipulé en 3.8d. Ne pourront y figurer que les informations permises pour la carte d'affaires telle que définie en 3.8a

3.9 L'homéopathe doit afficher son ou ses diplômes dans son lieu de pratique. Une copie peut s'y substituer si le membre a plus d'un lieu de pratique ou si la sécurité de ces documents ne peut lui être assurée. Le SPHQ devra, sur demande expresse du membre, fournir un (1) exemplaire original du Certificat d'appartenance par lieu de pratique du membre.

3.10 L'homéopathe pourra mentionner sur ses lettres à en-tête et ses cartes de visite, dans les annuaires et sur la plaque professionnelle à l'entrée de son local, les identifications facilitant ses relations avec ses clients et la qualification qui lui aura été reconnue.

3.11 Toute personne désireuse de prendre connaissance du code peut entrer en possession d'une copie de ce document.

Chapitre 4 Devoirs et obligations envers le client

4. *Devoirs et obligations envers le client*

- 4.1 L'homéopathe a des devoirs et obligations envers toute personne qui le consulte pour obtenir ses services professionnels et il se doit d'être honnête et intègre envers cette personne.
- 4.2 L'homéopathe doit exercer sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de tout être vivant.
- 4.3 L'exercice professionnel de l'homéopathe doit être exclusivement orienté vers l'intérêt du client.
- 4.4 L'homéopathe doit s'assurer que son client a bien reçu toutes les informations et l'attention nécessaire concernant la nature de son service professionnel.
- 4.5 L'homéopathe ne peut promettre la guérison à la personne qui le consulte. Il se doit de lui faire comprendre que tout organisme a le pouvoir de s'auto-guérir et que son rôle consiste essentiellement à provoquer, soutenir et/ou stimuler ce processus d'autoguérison. S'il le juge à propos, et dans le seul intérêt de son client, l'homéopathe peut lui prodiguer des conseils, lui suggérer des produits, des attitudes et des démarches susceptibles de faciliter son retour à la santé.
- 4.6 L'homéopathe se doit d'assurer à ses clients tous les soins en son pouvoir et dans les limites de ses compétences, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés.
- 4.7 L'homéopathe se doit d'avoir toujours une attitude de parfaite correction, de considération et de cordialité envers son client.
- 4.8 L'homéopathe doit établir le bilan de santé du client, bilan qui n'est pas un diagnostic médical, avec le temps et le soin nécessaire et, s'il le juge à propos, en faisant appel à d'autres praticiens, en vue de compléter ce bilan par des analyses, tests divers et autres méthodes appropriées.
- 4.9 L'homéopathe doit établir un dialogue avec le client et lui fournir les informations sur son bilan de santé. Il doit formuler et énoncer ses conseils, recommandations et prescriptions homéopathiques de façon claire et précise afin d'assurer au client la meilleure compréhension possible.
- 4.10 Dans l'exercice de ses fonctions, l'homéopathe doit tenir compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre des traitements pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

- 4.11 Si l'état de santé physique ou mentale du client l'exige l'homéopathe doit consulter un collègue, un membre d'une autre corporation ou association professionnelle de la santé ou tout autre personne compétente ou le référer à l'une de ces personnes.
- 4.12 L'homéopathe doit reconnaître en tout temps le droit du client à consulter un confrère ou un membre d'une autre corporation ou association professionnelle de la santé ou toute autre personne compétente.
- 4.13 L'homéopathe délaissant sa pratique professionnelle doit s'assurer que l'ensemble de sa clientèle pourra continuer de recevoir les services d'un homéopathe qualifié et contribuer à une référence fiable dans la mesure du possible.
- 4.14 Le client ayant recours aux services d'un homéopathe a le droit de prendre connaissance en tout temps du dossier constitué à son sujet et peut obtenir une copie ou un résumé moyennant le paiement de frais encourus dans les limites du raisonnable. Le dossier original doit être conservé par l'homéopathe pendant une période de cinq (5) années suivant la dernière visite du client.
- 4.15 L'homéopathe doit dresser et tenir un dossier pour chacun de ses clients contenant minimalement :
- a) les noms, prénoms, adresse, numéro(s) de téléphone du client ;
 - b) date de naissance du client ;
 - c) dates des consultations ;
 - d) description des traitements prescrits (produits, posologie, etc.);
 - e) le ou les motifs de consultation, l'état de santé du client et l'évolution de celui-ci durant le période de traitement ;
 - f) les honoraires demandés et reçus.
- 4.16 Tout homéopathe doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des endroits privés ou publics susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de sa profession.
- 4.17 Tout homéopathe doit être soigneux de sa personne, de son langage et de ses attitudes.
- 4.18 Ordre et propreté sont de rigueur dans les lieux de pratique.
- 4.19 L'homéopathe doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client. À cette fin, le membre doit notamment mener des entrevues de manière à respecter l'échelle des valeurs et les convictions personnelles de son client lorsque ce dernier l'en informe.
- 4.20 Tout homéopathe doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son client.

- 4.21 Sous réserve des articles (4.38, 4.39, 4.40, 4.41 et 4.42) concernant le secret professionnel, l'homéopathe doit collaborer avec son client et ses proches ou avec toute autre personne dans l'intérêt de son client.
- 4.22 Un homéopathe doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.
- 4.23 Un homéopathe doit s'abstenir d'exprimer des avis ou des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 4.24 Un homéopathe doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.
- 4.25 Un homéopathe ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- a) la perte de confiance du client ;
- b) le fait que l'homéopathe soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;
- c) l'incitation répétée de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;
- d) le harcèlement sexuel de la part du client ;
- e) l'incompatibilité de caractère entre l'homéopathe et le client.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, il devra tenter de l'acheminer vers un autre homéopathe.

- 4.26 Un homéopathe désirant adresser son client à un autre membre doit fournir à celui-ci les renseignements pouvant aider au traitement.
- 4.27 L'homéopathe remplaçant doit transmettre à son confrère, dès le retour de celui-ci, toute information utile pour la continuité du traitement.
- 4.28 Dans l'exercice de sa profession, l'homéopathe engage sa pleine responsabilité civile personnelle.
- 4.29 Un homéopathe doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
- 4.30 Tout homéopathe doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs personnels au préjudice de son client.
- 4.31 Tout homéopathe doit, en tout temps, sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter

toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

- 4.32 Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'homéopathe doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son traitement.
- 4.33 À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, un homéopathe doit s'abstenir de recevoir ou de verser « tout avantage, ristourne ou commission » relatifs à l'exercice de sa profession.
- 4.34 La vente de produits homéopathiques par un homéopathe doit être considérée comme un service à la clientèle et non comme une source principale de revenu.
- 4.35 Il doit y avoir une distinction physique entre l'espace où l'homéopathe exerce sa pratique et celui où sont mis en vente les produits homéopathiques.
- 4.36 Les produits homéopathiques en vente ou non doivent être placés hors de la portée du client et n'être accessibles qu'à l'homéopathe et son personnel.
- 4.37 L'homéopathe ne peut utiliser son activité professionnelle pour promouvoir l'achat ou la vente d'articles, d'accessoires, d'appareils ou de produits que ce soit pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers.
- 4.38 L'homéopathe est tenu au secret professionnel et ne peut en révéler la teneur.
- 4.39 Les renseignements de tout ordre fournis par le client à l'homéopathe dans le cadre de l'exercice de sa profession constituent des informations faites sous le sceau du secret professionnel. Ces informations ne peuvent être par la suite divulguées qu'avec la permission écrite du client, lorsque la loi le permet.
- 4.40 L'homéopathe ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins qu'une entente à cette fin ne soit intervenue préalablement entre l'homéopathe et son client.
- 4.41 Un homéopathe doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.
- 4.42 Un homéopathe ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'en obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui ou pour autrui.
- 4.43 Tout homéopathe doit demander des honoraires justes et raisonnables justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.
- 4.44 Les honoraires de l'homéopathe doivent tenir compte de ce qui est généralement admis dans la profession. Il reste libre d'offrir des consultations gratuites quand sa conscience le lui commande.
- 4.45 L'homéopathe doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

- 4.46 Tout homéopathe doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services. À la demande du client, il doit l'informer du coût approximatif de ses services.
- 4.47 Un homéopathe ne peut percevoir d'intérêt sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client ; les intérêts exigés doivent être à un taux raisonnable.
- 4.48 Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'homéopathe doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.
- 4.49 Lorsqu'un homéopathe confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.
- 4.50 L'homéopathe doit éviter de poser des actes professionnels ou de multiplier les traitements qui sont inappropriés ou disproportionnés au besoin du client.
- 4.51 L'homéopathe ne devra pas profiter de sa situation pour se rendre coupable d'actes répréhensibles ou immoraux avec un client.
- 4.52 L'homéopathe doit veiller à préserver une distance professionnelle adéquate entre lui et son client.
- 4.53 L'homéopathe ne doit en aucun cas abuser de l'état de vulnérabilité, de la naïveté, de la confiance, ou de l'ignorance du client pour lui suggérer quoi que ce soit hors de son champ de compétence généralement admis. Il ne doit pas manipuler psychologiquement son client, proférer des menaces ou faire quelque tentative de chantage que ce soit.

- 4.54 Le membre de doit pas harceler, ou abuser sexuellement de son client en s'abstenant notamment et en tout temps :
- a) d'avoir un comportement tels un geste ou une expression qui soit sexuellement avilissante pour le client ou qui démontre un manque de respect envers la vie privée du client ;
 - b) de faire des gestes séducteurs, insinueurs ou blagues à connotation sexuelle, demande de rendez-vous, de faveurs sexuelles ou tout autre comportement à connotation sexuelle ;
 - c) de suggérer, proposer, stimuler ou pratiquer des techniques ou manoeuvres corporelles telles que toucher, pétrir, frotter, frictionner, effleurer, examiner ou autrement manipuler le corps du client ou pratiquer des manoeuvres énergétiques ayant comme finalité avouée ou non la séduction ou la satisfaction de ses besoins sexuels ou affectifs ou ceux du client ;
 - d) de suggérer, prôner, encourager, prescrire, ou pratiquer des manoeuvres corporelles ou énergétiques non liées au traitement prescrit, s'apparentant à des caresses à connotation sexuelle pour régulariser les problèmes affectifs ou psychosomatiques ou pour traiter des problèmes physiques ;
 - e) d'émettre des commentaires inappropriés à connotation sexuelle ou sexuellement dégradante à propos du client ou au client tel que des commentaires sur l'apparence physique du client, ses vêtements, ses sous-vêtements, ses pratiques ou son orientation sexuelle ou autre de même nature ;
 - f) d'avoir une relation sexuelle avec un client, initiée ou non par le client, comprenant une relation sexuelle complète ou non, la masturbation ou tout contact génital, oral ou anal.

Chapitre 5 Relations avec les autres homéopathes et exercice de la profession

5. *Relations avec les autres homéopathes et exercice de la profession*

- 5.1 L'homéopathe a des devoirs et des obligations envers ses confrères quant à l'exercice de la profession.
- 5.2 L'homéopathe doit exercer sa profession selon les principes les plus élevés et à cette fin, il se doit de continuellement perfectionner ses connaissances.
- 5.3
- a) L'exercice de l'homéopathie a pour but la conservation ou le rétablissement de l'énergie vitale et/ou de l'état de santé du client ;
 - b) l'acte homéopathique se définit comme l'analyse individualisée du cas menant au choix et à la prescription d'une substance diluée et dynamisée, d'une teinture mère ou d'une trituration, la plus semblable à l'expression symptomatique globale du client ;
 - c) la pratique homéopathique se définit par :
 - l'entrevue et l'examen du client dans le but de constituer un dossier soumis au secret professionnel ;
 - la détermination de l'état de l'énergie vitale et/ou de l'état de santé ;
 - la prescription du ou des similimum ou similé(s) et la définition d'une posologie appropriée ;
 - l'éducation du client par rapport à l'hygiène de vie ;
 - le suivi thérapeutique ;
 - l'éventualité de référer aux autres professionnels de la santé et la pratique d'actes complémentaires.
- 5.4 L'homéopathe doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou des états indignes, susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou pouvant nuire à la réputation ou à la dignité de la profession.
- 5.5 Tout acte dérogatoire doit faire l'objet d'une enquête d'après les procédures établies conformément au projet de règlement concernant la discipline et l'inspection professionnelle.

- 5.6 Seules les personnes en règle et membres actifs du SPHQ se réservent l'exclusivité de l'identification du SPHQ et des titres et abréviations s'y rapportant. Il est interdit à tout homéopathe de permettre que soit utilisé ou d'utiliser toute abréviation de titre ou désignation pour lequel il ne possède pas un certificat ou une attestation de compétence reconnue par le SPHQ.
- 5.7 Tout homéopathe doit signaler à l'attention du SPHQ, dans les plus brefs délais, tout acte dérogatoire ou tout manquement par un confrère au présent code et aux Statuts et règlements du SPHQ.
- 5.8 Tous les homéopathes membres du SPHQ sont responsables de l'application du présent code et aux Statuts et règlements du SPHQ.
- 5.9 Le conseil syndical peut nommer, à titre consultatif, un comité de conciliation pour enquêter, faire un rapport et lui proposer des sanctions ou des solutions en cas d'actes dérogatoires au présent code et aux Statuts et règlements du SPHQ.
- 5.10 Pour qu'une plainte soit traitée par le comité de conciliation elle doit :
- a) être écrite, signée et datée ;
 - b) fournir en annexe les pièces justificatives nécessaires à son traitement (Ex. : publicités, reçus, etc.);
 - c) concerner un acte dérogatoire au présent code ou aux Statuts et règlements du SPHQ commis par un membre du SPHQ.
- Toute autre plainte se verra au besoin traité par le comité exécutif ou le conseil syndical.
- 5.11 Le comité de conciliation sera formé d'au moins trois (3) homéopathes choisis par les officiers.
- 5.12 Les sanctions seront déterminées selon la faute et si indiqué, selon la récidive et seront échelonnées comme suit :
- a) réprimande écrite au membre et note à son dossier ;
 - b) demande de réparation, si possible et dans la mesure où la réparation n'est pas plus dommageable pour le plaignant que la non-réparation, ex : lettre d'excuses, remboursement partiel ou total des sommes déboursées, publication d'une rectification dans un journal local ou dans une publication officielle du SPHQ ou tout autre communication interne du SPHQ ;
 - c) pénalité monétaire ;
 - d) imposition d'une supervision professionnelle, de cours de formation supplémentaire, de formation d'appoints ;
 - e) interdiction de siéger à l'un ou l'autre des comités du SPHQ, au conseil syndical, au comité exécutif ou d'agir comme représentant ou porte-parole du SPHQ pour une période déterminée par le comité de conciliation conjointement avec le conseil syndical ;
 - f) suspension temporaire de SPHQ (cas grave ou récidive) dont la durée sera déterminée par le comité de conciliation conjointement avec le conseil syndical (Statuts et règlement, point 4.10);
 - g) expulsion permanente du SPHQ (cas grave ou récidive) sans possibilité de refaire une demande d'admission, décision prise conjointement par le comité de conciliation et le conseil syndical (Statuts et règlement, point 4.10);

- 5.13 Toute sanction pour acte dérogatoire au présent code ou aux Statuts et règlements du SPHQ par un membre pourra faire l'objet d'un avis dans une publication officielle du SPHQ ou toute autre communication interne du SPHQ.
- 5.14 Un homéopathe ne devra jamais condamner publiquement une théorie, une thérapie ou une méthode reconnue par le SPHQ.
- 5.15 Tout homéopathe doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance ou demande du SPHQ, de ses officiers, de l'un de ses comités ou organismes officiels concernant :
- a) ses méthodes de traitement ;
 - b) certains renseignements qui seraient nécessaires au SPHQ pour atteindre ses objectifs ;
 - c) les renseignements qu'il possède concernant la conduite d'un confrère.
- 5.16 Tout homéopathe peut être sollicité pour remplir une fonction, accomplir une tâche à l'intérieur d'un comité de conciliation, à la demande du SPHQ. Il ne pourra refuser que pour des raisons exceptionnelles.
- 5.17 L'homéopathe se doit d'être loyal et intègre envers ses confrères homéopathes. Il doit donc s'abstenir :
- a) de critiquer, calomnier ou médire d'un confrère en présence d'un client ou d'un profane ;
 - b) de revendiquer le mérite de travaux et traitements réalisés par un confrère ;
 - c) de toute tentative de détournement de clientèle.
- 5.18 Les homéopathes doivent entretenir des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale.
- 5.19 En cas de dissentiment professionnel avec un confrère, l'homéopathe doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui.
- 5.20 Il sera d'usage de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.
- 5.21 Un homéopathe ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère, sans son agrément.
- 5.22 L'homéopathe pourra exercer dans le cadre d'un groupe médical ou paramédical, ou dans le cadre associatif ou en temps que salarié. Ce mode d'exercice fera l'objet d'un contrat écrit précisant l'indépendance de chaque praticien, concernant ses droits et ses devoirs professionnels.
- 5.23 Tout compérage entre homéopathes ou d'autres professionnels médicaux ou paramédicaux est interdits.

- 5.24 Tout homéopathe consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.
- 5.25 Tout homéopathe appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

Chapitre 6 Relations avec les autres intervenants du domaine de la santé

6. *Relations avec les autres intervenants du domaine de la santé*

- 6.1 L'homéopathe doit privilégier les relations harmonieuses avec les autres intervenants dans le domaine de la santé.
- 6.2 L'homéopathe doit respecter la valeur thérapeutique des techniques pratiquées par les autres intervenants. Il se doit de les consulter ou de leur référer tout client dont l'état de santé l'exige.
- 6.3 Dans leurs rapports professionnels avec les membres des autres professions médicales, les homéopathes doivent manifester des sentiments de cordiale collaboration, sans que pour autant l'indépendance professionnelle de chacun ne soit aliénée.

Chapitre 7 Contribution à l'avancement de l'homéopathie

7. Contribution à l'avancement de l'homéopathie

- 7.1 L'homéopathe, dans la mesure de ses possibilités, doit aider au développement de la profession par le libre échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants en homéopathie.
- 7.2 L'homéopathe, dans la mesure de ses possibilités, doit assurer sa participation à des cours, séminaires, stages ou congrès qui lui permettront de se perfectionner.
- 7.3 Dans le but de favoriser un stage clinique et pratique pour les étudiants en homéopathie, l'homéopathe doit, dans la mesure de ses possibilités, se porter candidat à être maître de stages selon la définition qui en est faite dans les Statuts et règlements du SPHQ au point 4.3
- 7.4 Toute recherche clinique ou fondamentale en homéopathie entreprise par un membre ou par le SPHQ se doit d'être encouragée par les membres du SPHQ.
- 7.5 Tout projet de recherche clinique ou fondamentale visant à l'avancement de l'homéopathie et entrepris par un ou des membres, doit être soumis et sanctionné par le SPHQ et ses membres.

Chapitre 8 Conclusion

8. Conclusion

- 8.1 Les articles du présent code sont modifiables et appelés à être complétés et améliorés suivant l'évolution de la situation professionnelle des homéopathes.
- 8.2 Tout litige concernant l'interprétation du présent code doit être soumis aux officiers du SPHQ qui verront à en préciser le sens et à en référer à l'assemblée générale des membres si nécessaire.

Chapitre 9 Disposition finale

9. *Disposition finale*

9.1 Le présent code entre en vigueur le jour de son adoption.